



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-171

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2021-08-23-00001 - Déclaration pour les services à la personne SELAMA JEREMY (1 page)

Page 5

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Secrétariat Général

64-2021-02-12-00007 - Arrêté du directeur de la protection des populations portant délégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire (1 page)

Page 7

64-2021-02-12-00006 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature (2 pages)

Page 9

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Sécurité sanitaire des aliments

64-2021-08-20-00001 - Arrêté de déclaration d'infection d'un troupeau de poules pondeuses pour infection à Salmonella Enteritidis (GAEC BIO BASQUE) (3 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2021-08-19-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde - ouvrage de Xopolo sur la RD 250 à Ustaritz (3 pages)

Page 16

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2021-08-25-00001 - Arrête de circulation RN134 PR62+570-63+017 Réseau télécom Herrère 2021-olo-032 du 25/8/2021 (3 pages)

Page 20

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

64-2021-08-17-00010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. Remplacement de composants de la voie métrique à crémaillère et intervention sur les ouvrages d'art sur la commune de Sare (64) Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (11 pages)

Page 24

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2021-08-25-00002 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien maire - M. André PAILLAS - Bidos (1 page)

Page 36

64-2021-08-25-00003 - Arrêté conférant l' honorariat à un ancien maire - M. Michel CASSOU - Pardies- Pietat (1 page)	Page 38
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2021-08-26-00003 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2021 (11 pages)	Page 40
64-2021-08-26-00002 - arrêté portant renouvellement partiel de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière (4 pages)	Page 52
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2021-08-25-00006 - Arrêté portant renouvellement de l' agrément à l' union départementale des sapeurs-pompiers 64 pour les formations aux premiers secours (4 pages)	Page 57
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service de la coordination des politiques interministérielles	
64-2021-07-22-00005 - Décision CNAC 22/07/2021 relative au recours déposé par En toute Franchise contre la décision CDAC concernant la SARL MALEJO à ORTHEZ - 2 moyennes surfaces (2 pages)	Page 62
64-2021-07-22-00004 - Décision CNAC 22/07/2021 relative au recours déposé par En toute Franchise contre la décision CDAC concernant la SARL MALEJO à ORTHEZ (6 cellules) (2 pages)	Page 65
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2021-07-30-00008 - AP Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire 2001: TERMINAL VRAQUIERS ET BOIS DE TARNOS AVAL (2 pages)	Page 68
64-2021-07-30-00009 - AP Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire 2006: TERMINAL MARCHANDISES DIVERSES SAINT-BERNARD (2 pages)	Page 71
64-2021-07-30-00007 - AP Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire 2012: TERMINAL MARCHANDISES DIVERSES BLANPIGNON (2 pages)	Page 74
64-2021-08-25-00007 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d' infection d' influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (16 pages)	Page 77
SGC des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2021-08-19-00002 - Arrêté ?? donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques (6 pages)	Page 94

Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière

64-2021-08-25-00004 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (3 pages)

Page 101

64-2021-08-25-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur (3 pages)

Page 105

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-08-23-00001

Déclaration pour les services à la personne
SELAMA JEREMY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889587580

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 22 août 2021 par Monsieur Jérémy SELAMA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SELAMA Jérémy dont l'établissement principal est situé 345, boulevard du Cami Salié Les terrasses du Zénith 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP889587580 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 août 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-12-00007

Arrêté du directeur de la protection des
populations portant délégation de signature
concernant la fonction d'ordonnateur
secondaire

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-12-00006

Arrêté du directeur départemental de la
protection des populations portant
subdélégation de signature

- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO , pour ce qui concerne les missions du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Christelle CHEVALLEREAU ;
- Mme Lucie ILLIANO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAPHITZ pour ce qui concerne les missions gérées par la délégation territoriale de Bayonne, avec information préalable des chefs de service concernés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 15/02/2021 et abrogera l'arrêté n°64-2020-11-12-003 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 12/02/2021

Le directeur départemental de la protection des populations



Alain MESPLÈDE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-20-00001

Arrêté de déclaration d'infection d'un troupeau
de poules pondeuses pour infection à Salmonella
Enteritidis (GAEC BIO BASQUE)



**ARRETE n°
DE DECLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU DE
POULES PONDEUSES POUR INFECTION A
SALMONELLA ENTERITIDIS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) N°2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III de son livre II ;

Vu le Décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. ERIC SPITZ, préfet des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Considérant le résultat positif en Salmonella Enteritidis des analyses pour recherche de salmonelles en date du 19/08/2021 (rapport d'analyse n°21.42675.2_A) réalisées par le laboratoire SOCSA Analyse (31240 L'UNION)

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement ne permettent pas de maîtriser le risque de transmission de l'infection par Salmonella entre les différents troupeaux de l'élevage

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les troupeaux de poules pondeuses des bâtiments identifiés sous les n° INUAV V064CNT et V064HNC appartenant au GAEC BIO BASQUE sur la commune de GARINDEIN (64130), sont déclarés infectés par *Salmonella Enteritidis*.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

- Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau.

- Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus.

- Par dérogation, le propriétaire des troupeaux déclarés infectés, désirant éliminer les volailles par abattage hygiénique, peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant les troupeaux infectés, pour leur expédition vers un abattoir agréé où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- Par dérogation, le propriétaire des œufs produits par le troupeau déclaré infecté peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, pour leur expédition vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits afin d'y subir, avant la mise sur le marché de ces produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 susvisé et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pénétrer dans les centres d'emballage. Les emballages, les alvéoles et les palettes servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport.

- Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :

- Mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;

- Visite par le vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire mandaté effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, selon les modalités fixées par celui-ci et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au préfet le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles ;

- Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.

- Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.

- Après l'élimination des troupeaux infectés, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, suivis d'un vide sanitaire

- Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
 - soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».
- Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 Août 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service sécurité sanitaire des aliments

Anne-Joëlle HARTIG

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-19-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
capture des populations piscicoles à des fins de
sauvegarde - ouvrage de Xopolo sur la RD 250 à
Ustaritz



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 août 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 août 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 août 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la réhabilitation et du renforcement (travaux de protection des appuis du pont) de l'ouvrage de Xopolo sur la RD250 sur la commune d'Ustaritz ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la réhabilitation et du renforcement (travaux de protection des appuis du pont) de l'ouvrage de Xopolo sur la RD250 sur la commune d'Ustaritz.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 23 août 2021 au 30 septembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nive sur l'ouvrage de Xopolo sur la commune d'Ustaritz.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à

l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 août 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La responsable de l'unité Travaux
et Milieux Aquatiques,

Stéphanie LEBRET

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2021-08-25-00001

Arrete de circulation RN134 PR62+570-63+017
Réseau télécom Herrère 2021-olo-032 du
25/8/2021



Arrêté n° 2021-olo-032 du 25 AOÛT 2021

relatif aux travaux sur le réseau de télécommunication optique
en aérien et souterrain sur la RN134

du PR 62+570 au PR 63+017

Commune d'Herrère

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu les demandes de l'entreprise ETE RÉSEAUX du 30 juillet 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'un support de ligne de télécommunication aérien sur accotement au droit du PR 62+570 (sens Espagne – France), de l'ouverture de deux chambres pour l'implantation du réseau fibre optique en aérien et souterrain, PR 62+700 et 63+017, et d'une intervention de nuit sur réseau pour changement de ligne de communication, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

le mercredi 1^{er} septembre 2021 de 9h00 à 17h00 :

Chantier fixe sur accotement

Une zone de chantier fixe sur accotement peut être implantée au droit du PR 62+570 sur la RN134.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit dans la section considérée.

chaque jour de 9h00 à 17h00, du mercredi 1^{er} septembre 2021 à 9h00 au jeudi 2 septembre 2021 à 17h00 :
Alternat par manuel par piquets K 10

La circulation de la RN134 peut être alternée manuellement par piquets K 10 du PR 62+550 au PR 63+017.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit dans la section considérée.

Du jeudi 2 septembre 2021 à 21h00 au vendredi 3 septembre 2021 à 6h00 :

Chantier fixe sur accotement

Une zone de chantier fixe sur accotement peut être implantée au droit du PR 62+570 et du PR 62+700 sur la RN134. Les panneaux AK 5 et K 8 seront équipés de feux clignotants KR 2.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise ETE RÉSEAUX – avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) chaque jour, du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié et affiché dans la commune d'Herrère par les soins de Mme le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,

19 allée des Pins
CS 31 670
33 073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- Mme le maire d'Herrère ;
- M. le responsable de l'entreprise ETE RÉSEAUX,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 25 AOÛT 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-08-17-00010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces végétales et animales
protégées et de leurs habitats

Remplacement de composants de la voie
métrique à crémaillère et intervention sur les
ouvrages d'art sur la commune de Sare (64)
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats**

**Remplacement de composants de la voie métrique à crémaillère et intervention sur les
ouvrages d'art sur la commune de Sare (64) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**

Réf. : DBEC 77/2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Département des Pyrénées-Atlantiques, le 5 janvier 2021 et complétée le 1^{er} avril 2021,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 mai 2021,
- VU** la consultation du public menée du 19 juillet au 3 août 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses formalisées à l'avis du CSRPN par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 13 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que la voie à crémaillère du train de la Rhune n'a pas été renouvelée depuis sa mise en service il y a environ 100 ans,

CONSIDÉRANT que le train de la Rhune représente un site touristique d'importance majeure à l'échelle des Pyrénées-Atlantiques avec plus de 350 000 visiteurs par an,

CONSIDÉRANT le choix de renouveler la voie à l'identique, n'impliquant pas de nouveau tracé et permettant les travaux et l'acheminement du matériel par la voie-même, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées,

CONSIDÉRANT que, pour toutes ces raisons, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Département des Pyrénées-Atlantiques, 65 avenue Jean Biray, PAU CEDEX 9, dans le cadre du projet de rénovation des voies du train de la Rhune, sur la commune de Sare, en Pyrénées-Atlantiques.

Ce projet consiste en le renouvellement à l'identique de la voie à crémaillère du train de la Rhune, la réfection des ouvrages d'art (murs de soutènement, caniveaux, murets de voie, pont, fossés) et la sécurisation d'un pan de paroi rocheuse.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de coupe et d'arrachage des espèces végétales suivantes : Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), Bruyère de Saint-Daboec (*Daboecia cantabrica*), Grémil bleu prostré (*Glandora prostrata ssp.*) et Narthécie des marais (*Narthecium ossifragum*).

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction accidentelle, capture, déplacement, perturbation des spécimens des espèces animales suivantes : Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*),

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Salamandre fastueuse (*Salamandra salamandra fastuosa*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Clausilie basque (*Neniatlanta pauli*), Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*), Hélice de Navarre (*Trissexodon constrictus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) et Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*).

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales suivantes : Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Salamandre fastueuse (*Salamandra salamandra fastuosa*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) et Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*).

Les impacts du projet vont porter sur la destruction :

- x des habitats de reproduction des amphibiens et des reptiles par les travaux d'entretien des ouvrages et des caniveaux et leur dégradation sur le long terme par la diminution de l'eau stagnantes résultant de ces travaux d'entretien ;
- x des stations de flore protégée (***Drosera rotundifolia***, ***Daboecia cantabrica***, ***Glandora prostrata*** et ***Narthecium ossifragum***) présentes sur la voie et entre les pierres des murets qui seront rénovés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 janvier 2021 et complété le 1^{er} avril 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux nécessaires à la rénovation de la voie peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

I. Mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

I. Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le Département des Pyrénées-Atlantiques afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux de rénovation de la voie.

Le planning prévisionnel des travaux de rénovation est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

II. Mesures d'évitement

Des mesures sont déclinées concernant l'évitement de secteurs à enjeux écologiques comme certains secteurs des caniveaux longeant la voie et les stations de flore protégée au niveau du talus amont.

Un balisage est réalisé afin de matérialiser les emprises qui sont évitées par les travaux et permettre de visualiser les zones où les dépôts de matériaux ou l'installation de stationnements quelconques sont proscrits.

L'ensemble des travaux sera effectué depuis la voie, via un matériel ferroviaire, à l'exception de la mise en place des ancrages de voie, au niveau des secteurs de pente forte, et de la pose du filet plaqué qui seront héliportés.

III. Mesures de réduction

La planification des travaux tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Les travaux sont réalisés sans travail de nuit afin de réduire les risques d'écrasement de mollusques. Les opérations d'entretien des ouvrages sont réalisées au maximum en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des reptiles et des amphibiens de fin octobre à mars.

Ces opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Les travaux nécessitant un héliportage sont réalisés aux mois de novembre et de décembre pour les secteurs amont à la crête d'Altxanga et pour la pose du filet plaqué, à proximité de la crête. Le tronçon intermédiaire, longeant la crête d'Altxanga ne fait l'objet d'aucune opération d'héliportage.

Les travaux de restauration des murets sont effectués manuellement à l'exception des éléments trop imposants nécessitant des opérations mécaniques et les murets reconstitués en pierre sèche, reproduisant des habitats d'hivernage pour les amphibiens et les reptiles.

Un contrôle des espèces invasives est prévu tout au long du chantier ainsi qu'un protocole de nettoyage relatif aux engins de chantier afin de limiter les risques de dispersion des espèces invasives présentes.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Suite aux travaux d'entretien des ouvrages liés à la voie, aucune intervention n'est autorisée au sein des caniveaux. Aucun stockage de matériau n'est possible contre les murets, abritant notamment des espèces de reptiles protégés.

II. Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et complété et à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir certains secteurs des abords de la voie afin de créer des habitats favorables à *Daboecia cantabrica* et *Glandora prostrata*. La compensation consistera à ré-ouvrir les milieux visés qui ne sont aujourd'hui pas entretenus et sur lesquels des espèces de ligneux se développent, constituant des milieux peu favorables aux espèces visées par la compensation. Ces secteurs se situent en continuité des zones de présence actuelles de *Daboecia cantabrica* et *Glandora prostrata* (cf. figure 1).

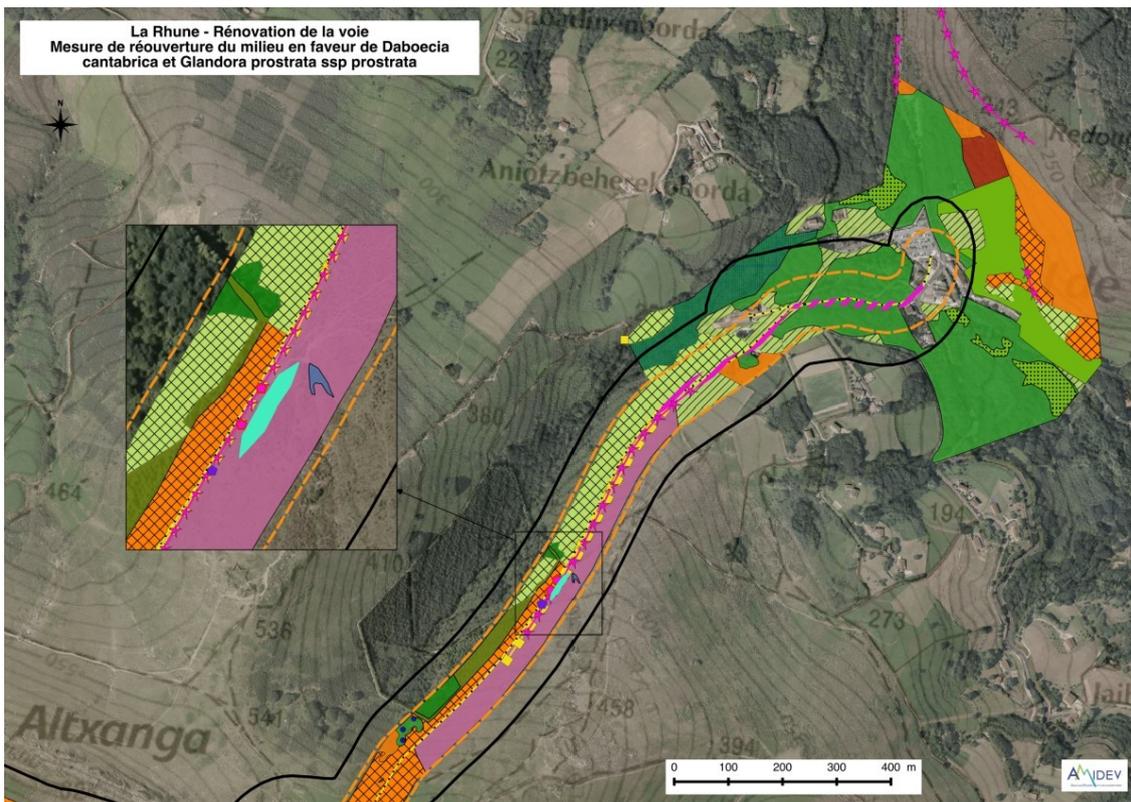
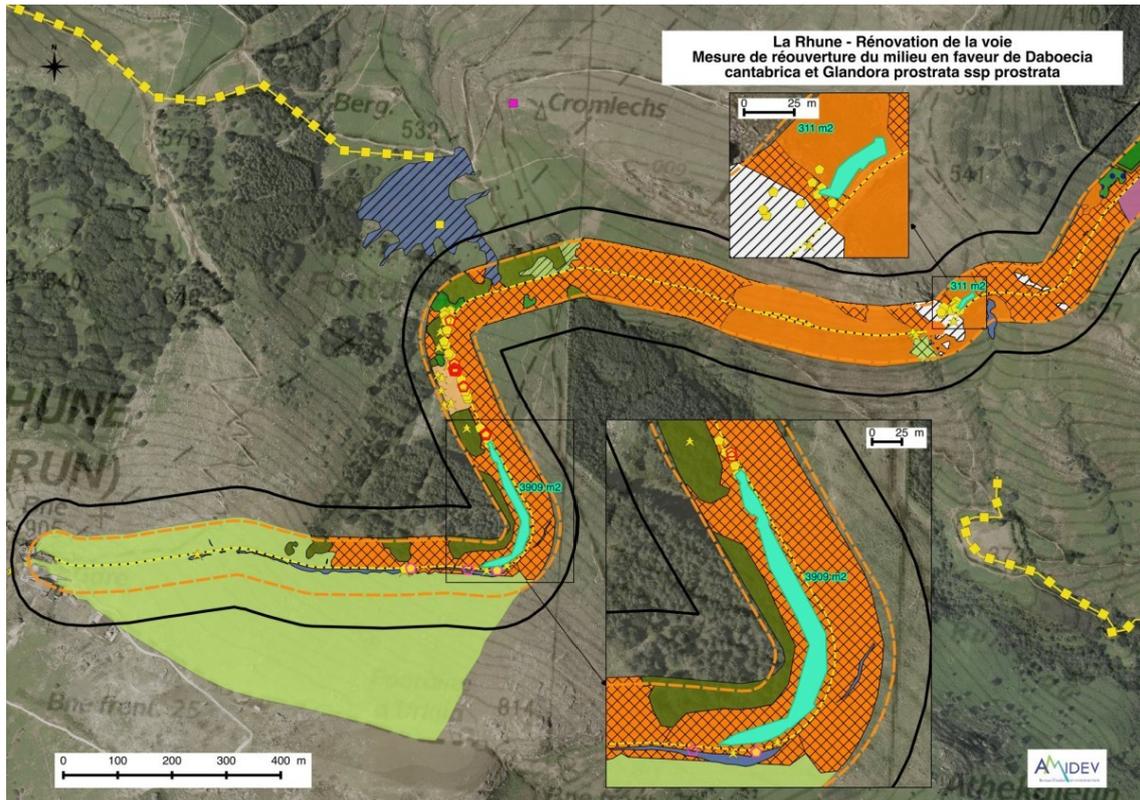


Figure 1

Le bénéficiaire s'engage également à restaurer les secteurs dégradés de la zone humide située au niveau de « la roche percée » (figure 2). 1 000 m² dégradés sont identifiés sur les 1 600 m² de la zone humide afin d'accueillir cette mesure de compensation favorable à *Drosera rotundifolia* et *Narthecium ossifragum*. La zone humide est mise en défens dans son entièreté. Cette mise en défens doit permettre de préserver le milieu de l'eutrophisation par piétinement du gros bétail tout en étant perméable au bétail de plus petite taille dont l'action de broutage est nécessaire à la pérennité du milieu recréé. Un abreuvoir gravitaire est mis en place à l'extérieur de la zone humide afin d'éviter le piétinement des milieux et l'eutrophisation de la zone humide. Un débroussaillage des milieux est assuré manuellement, tous les 3 à 5 ans, avec un export des déchets de coupe. Afin de favoriser l'émergence d'un habitat pionnier favorable aux espèces de *Drosera* et à *Narthecium ossifragum*, un décapage de petites surfaces de 1 à 2 m² des zones altérées de la zone humide est effectué. Des mesures de transplantation de *Drosera rotundifolia* sont effectuées afin de favoriser la colonisation des milieux par ces espèces.

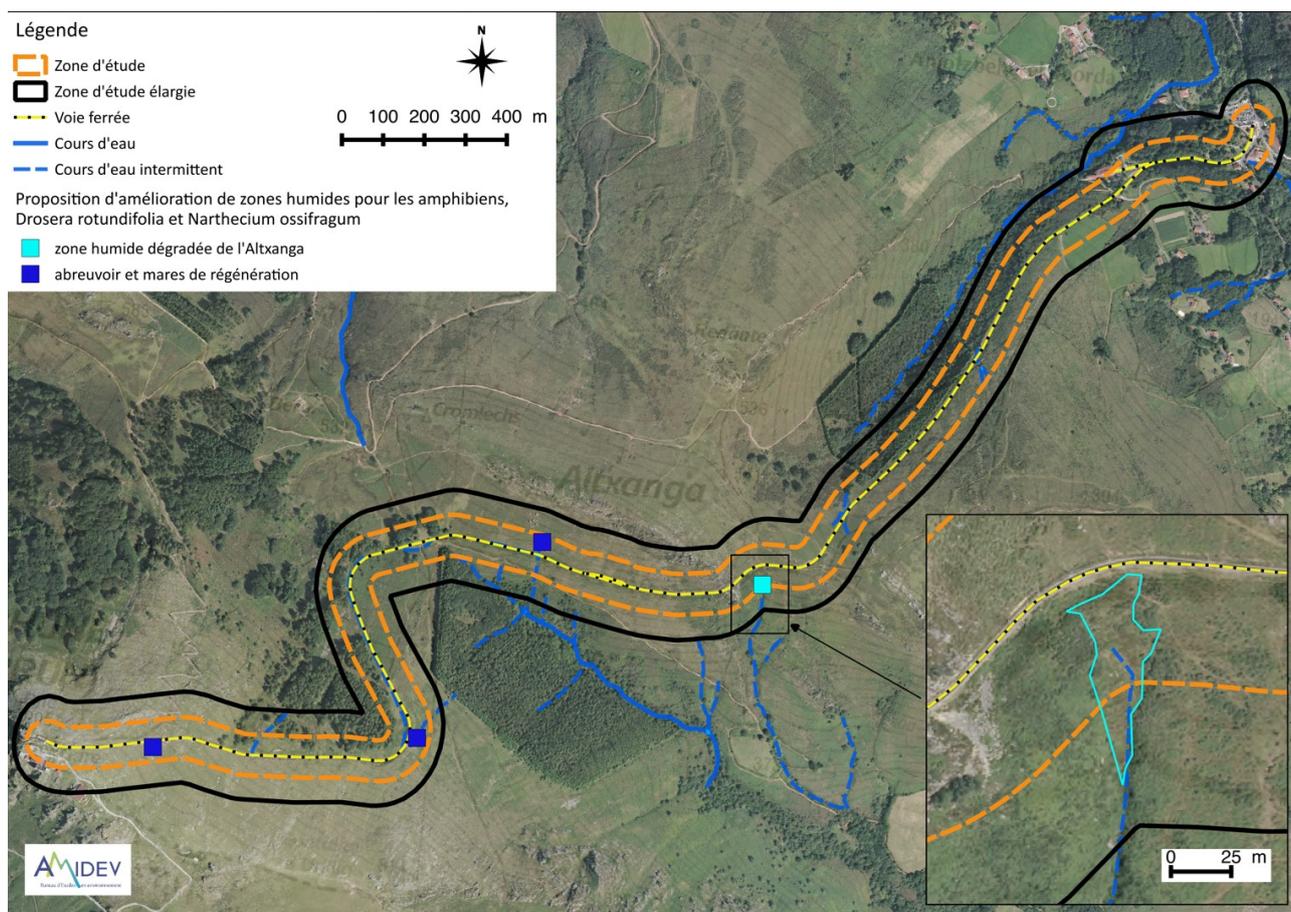


Figure 2

Afin de compenser les destructions d'habitats favorables aux amphibiens, le bénéficiaire s'engage à créer des mares à proximité de la voie (figure 2). Ces mares sont situées du même côté de la voie que des habitats existants et favorables aux espèces visées afin de ne pas favoriser une augmentation des flux de traversée de voie par les individus d'amphibiens. Le bénéficiaire s'engage aussi à créer des dépressions, avec un entretien de la végétation, à proximité d'un point d'eau stagnante utilisé comme abreuvoir par des animaux (figure 2). Cet aménagement est créé à distance de l'accès des animaux et protégé du piétinement induit.

III. Dispositions communes aux sites de compensation

Un plan de gestion des sites compensatoires est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté. Ce document regroupe l'ensemble des éléments relatifs aux secteurs de compensation : emplacement, surface, méthodologie et temporalité des suivis, gestion des milieux, etc.

Les mesures conservatoires et de compensation sont engagées pour une durée minimale de 30 ans.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31 mars 2022.

IV. Mesures d'accompagnement et de suivi

I. Accompagnement

En accompagnement des mesures détaillées ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à rechercher la présence de *Cirsium richterianum* au sein de toute l'emprise des travaux en amont de leur démarrage et à éviter au maximum les impacts du chantier sur cette espèce. À cette fin, les stations évitées sont mises en défens.

À titre expérimental, des individus de *Glandora prostrata* et *Drosera rotundifolia* sont prélevés avant les opérations de nettoyage des ouvrages (murets, fossés et murs de soutènement) pour être transplantés en appui des zones de compensation. Le protocole de transfert est établi en concertation avec le Conservatoire Botanique National et la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le secteur des Trois fontaines présentant un milieu de tourbière en bon état, à proximité immédiate de la voie et sur lequel les espèces floristiques impactées par le projet ont été identifiées, le bénéficiaire s'engage à appuyer financièrement ou techniquement le gestionnaire de cet espace pour le suivi de ce secteur afin d'assurer une veille sur ce milieu. Les modalités précises de cet appui sont intégrées au plan de gestion sus-mentionnés.

Les modalités d'entretien de la végétation aux abords de la voie sont actualisées. Un fauchage tardif et moins régulier des talus, des hauts de murets et des secteurs à proximité immédiate des caniveaux et fossés est mis en place ainsi qu'un programme d'entretien de la végétation sur l'emprise et aux abords de la voie.

II. Suivis

Un suivi est mis en œuvre sur l'ensemble de la zone de travaux et de compensation.

Les suivis (flore et faune) sont réalisés par un écologue selon la fréquence suivante : n+1 ; n+2 ; n+3 et n+5, n+7 et n+10, puis tous les 5 ans en phase d'exploitation sur une période de 30 années. En plus des espèces protégées, ces suivis concernent notamment *Cirsium richterianum*.

Un suivi est ciblé sur les secteurs qui font l'objet d'une transplantation d'individus de *Glandora prostrata* et *Drosera rotundifolia*.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL / SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Dans le cas où les bilans des suivis concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des modalités de gestion actualisées ou des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délais à la DREAL / SPN.

III. Volet connaissance

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires.

Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN :

- x le planning prévisionnel, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- x le compte-rendu des opérations de sauvetage, au plus tard trois mois après l'achèvement de chaque campagne annuelle,
- x le journal de bord du chantier, incluant les compte-rendus de l'assistance écologique du chantier, tous les trimestres ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux,
- x les modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs restaurés et des secteurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- x la date de démarrage des travaux compensatoires,
- x le compte-rendu des travaux relatifs aux parcelles compensatoires, à l'issue des opérations concernées,
- x les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2021,
- x le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi ,
- x le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux,

procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur de l'Observatoire FAUNA,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Poitiers, le 17 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-25-00002

Arrêté conférant l' honorariat à un ancien maire -
M. André PAILLAS - Bidos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur André PAILLAS, ancien maire de Bidos, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré.

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur André PAILLAS, ancien maire de Bidos, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

25 AOUT 2021

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-25-00003

Arrêté conférant l' honorariat à un ancien maire -
M. Michel CASSOU - Pardies- Pietat



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Michel CASSOU, ancien maire de Pardies-Piétat, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré.

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Michel CASSOU, ancien maire de Pardies-Piétat, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

25 AOUT 2021



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-26-00003

Arrêté fixant la liste des communes rurales du
département des Pyrénées-Atlantiques au titre
de l'année 2021

**Arrêté n°
fixant la liste des communes rurales
du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2021**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 fixant la liste des communes rurales 2020 du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 3334-8-1 II du CGCT, il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales applicable dans son département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2021 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 26 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64001	AAST	oui
64002	ABERE	oui
64003	ABIDOS	oui
64004	ABITAIN	oui
64005	ABOS	oui
64006	ACCOUS	oui
64007	AGNOS	oui
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	oui
64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST	oui
64011	AINCILLE	oui
64012	AINHARP	oui
64013	AINHICE-MONGELOS	oui
64014	AINHOA	oui
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	oui
64016	ALDUDES	oui
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	oui
64018	AMENDEUIX-ONEIX	oui
64019	AMOROTS-SUCCOS	oui
64225	ANCE FEAS	oui
64021	ANDOINS	oui
64022	ANDREIN	oui
64023	ANGAIS	oui
64025	ANGOUS	oui
64026	ANHAUX	oui
64027	ANOS	oui
64028	ANOYE	oui
64029	ARAMITS	oui
64031	ARANCOU	oui
64032	ARAUJUZON	oui
64033	ARAUX	oui
64034	ARBERATS-SILLEGUE	oui
64036	ARBOUET-SUSSAUTE	oui
64037	ARBUS	oui
64039	AREN	oui
64041	ARESSY	oui
64040	ARETTE	oui
64042	ARGAGNON	oui
64043	ARGELOS	oui
64044	ARGET	oui
64045	ARHANSUS	oui
64046	ARMENDARITS	oui
64047	ARNEGUY	oui
64048	ARNOS	oui
64049	AROE-ITHOROTS-OLHAIBY	oui
64050	ARRAST-LARREBIEU	oui
64051	ARRAUTE-CHARRITTE	oui
64052	ARRICAU-BORDES	oui
64053	ARRIEN	oui
64054	ARROS-DE-NAY	oui
64056	ARROSES	oui
64058	ARTHEZ-D'ASSON	oui
64057	ARTHEZ-DE-BEARN	oui
64059	ARTIGUELOUTAN	oui
64060	ARTIGUELOUVE	oui
64061	ARTIX	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64062	ARUDY	oui
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET	oui
64064	ASASP-ARROS	oui
64066	ASCARAT	oui
64067	ASSAT	oui
64068	ASSON	oui
64069	ASTE-BEON	oui
64070	ASTIS	oui
64071	ATHOS-ASPIS	oui
64072	AUBERTIN	oui
64073	AUBIN	oui
64074	AUBOUS	oui
64075	AUDAUX	oui
64077	AUGA	oui
64078	AURIAC	oui
64079	AURIONS-IDERNES	oui
64080	AUSSEVIELLE	oui
64081	AUSSURUCQ	oui
64082	AUTERRIVE	oui
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDAREN	oui
64084	AYDIE	oui
64085	AYDIUS	oui
64086	AYHERRE	oui
64087	BAIGTS-DE-BEARN	oui
64088	BALANSUN	oui
64089	BALEIX	oui
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON	oui
64091	BALIROS	oui
64092	BANCA	oui
64093	BARCUS	oui
64094	BARDOS	oui
64095	BARINQUE	oui
64096	BARRAUTE-CAMU	oui
64097	BARZUN	oui
64098	BASSILLON-VAUZE	oui
64099	BASTANES	oui
64289	BASTIDE-CLAIRENCE	oui
64101	BAUDREIX	oui
64103	BEDEILLE	oui
64104	BEDOUS	oui
64105	BEGUIOS	oui
64106	BEHASQUE-LAPISTE	oui
64107	BEHORLEGUY	oui
64108	BELLOCQ	oui
64109	BENEJACQ	oui
64111	BENTAYOU-SEREE	oui
64110	BEOST	oui
64112	BERENX	oui
64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE	oui
64114	BERNADETS	oui
64115	BERROGAIN-LARUNS	oui
64116	BESCAT	oui
64117	BESINGRAND	oui
64118	BETRACQ	oui
64119	BEUSTE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64121	BEYRIE-EN-BEARN	oui
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	oui
64123	BIDACHE	oui
64124	BIDARRAY	oui
64126	BIDOS	oui
64127	BIELLE	oui
64128	BILHERES	oui
64130	BIRIATOU	oui
64131	BIRON	oui
64133	BOEIL-BEZING	oui
64134	BONLOC	oui
64135	BONNUT	oui
64136	BORCE	oui
64137	BORDERES	oui
64139	BOSDARROS	oui
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	oui
64142	BOUGARBER	oui
64143	BOUILLON	oui
64144	BOUMOURT	oui
64145	BOURDETTES	oui
64146	BOURNOS	oui
64147	BRISCOUS	oui
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	oui
64149	BUGNEIN	oui
64150	BUNUS	oui
64151	BURGARONNE	oui
64152	BUROS	oui
64153	BUROSSE-MENDOUSSE	oui
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	oui
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	oui
64156	BUZIET	oui
64157	BUZY	oui
64158	CABIDOS	oui
64159	CADILLON	oui
64161	CAME	oui
64162	CAMOU-CIHIGUE	oui
64165	CARDESSE	oui
64166	CARO	oui
64167	CARRERE	oui
64168	CARRESSE-CASSABER	oui
64170	CASTAGNEDE	oui
64171	CASTEIDE-CAMI	oui
64172	CASTEIDE-CANDAU	oui
64173	CASTEIDE-DOAT	oui
64174	CASTERA-LOUBIX	oui
64175	CASTET	oui
64176	CASTETBON	oui
64177	CASTETIS	oui
64178	CASTETNAU-CAMBLONG	oui
64179	CASTETNER	oui
64180	CASTETPUGON	oui
64181	CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	oui
64182	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)	oui
64183	CAUBIOS-LOOS	oui
64184	CESCAU	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64185	CETTE-EYGUN	oui
64186	CHARRE	oui
64187	CHARRITTE-DE-BAS	oui
64188	CHERAUTE	oui
64190	CLARACQ	oui
64192	CONCHEZ-DE-BEARN	oui
64193	CORBERE-ABERES	oui
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST	oui
64195	COUBLUCQ	oui
64196	CROUSEILLES	oui
64197	CUQUERON	oui
64198	DENGUIN	oui
64199	DIUSSE	oui
64200	DOAZON	oui
64201	DOGNEN	oui
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE	oui
64203	DOUMY	oui
64204	EAUX-BONNES	oui
64205	ESCOS	oui
64206	ESCOT	oui
64207	ESCOU	oui
64208	ESCOUBES	oui
64209	ESCOUT	oui
64210	ESCURES	oui
64211	ESLOURENTIES-DABAN	oui
64212	ESPECHEDE	oui
64214	ESPES-UNDUREIN	oui
64215	ESPIUTE	oui
64216	ESPOEY	oui
64217	ESQUIULE	oui
64218	ESTERENCUBY	oui
64219	ESTIALESCQ	oui
64220	ESTOS	oui
64221	ETCHARRY	oui
64222	ETCHEBAR	oui
64223	ETSAUT	oui
64224	EYSUS	oui
64226	FICHOUS-RIUMAYOU	oui
64227	GABASTON	oui
64228	GABAT	oui
64229	GAMARTHE	oui
64231	GARINDEIN	oui
64232	GARLEDE-MONDEBAT	oui
64233	GARLIN	oui
64234	GAROS	oui
64235	GARRIS	oui
64236	GAYON	oui
64238	GER	oui
64239	GERDEREST	oui
64240	GERE-BELESTEN	oui
64241	GERONCE	oui
64242	GESTAS	oui
64243	GEUS-D'ARZACQ	oui
64244	GEUS-D'OLORON	oui
64245	GOES	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64246	GOMER	oui
64247	GOTEIN-LIBARRENX	oui
64249	GUETHARY	oui
64250	GUICHE	oui
64251	GUINARTHE-PARENTIES	oui
64252	GURMENCON	oui
64253	GURS	oui
64254	HAGETAUBIN	oui
64255	HALSOU	oui
64257	HAUT-DE-BOSDARROS	oui
64258	HAUX	oui
64259	HELETTE	oui
64261	HERRERE	oui
64262	HIGUERES-SOUYE	oui
64263	HOPITAL-D'ORION	oui
64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	oui
64265	HOSTA	oui
64266	HOURS	oui
64267	IBARROLLE	oui
64268	IDAUX-MENDY	oui
64270	IGON	oui
64271	IHOLDY	oui
64272	ILHARRE	oui
64273	IRISSARRY	oui
64274	IROULEGUY	oui
64275	ISPOURE	oui
64276	ISSOR	oui
64277	ISTURITS	oui
64279	ITXASSOU	oui
64280	IZESTE	oui
64281	JASSES	oui
64282	JATXOU	oui
64283	JAXU	oui
64285	JUXUE	oui
64286	LAA-MONDRANS	oui
64287	LAAS	oui
64288	LABASTIDE-CEZERACQ	oui
64290	LABASTIDE-MONREJEAU	oui
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	oui
64292	LABATMALE	oui
64293	LABATUT	oui
64294	LABETS-BISCAY	oui
64295	LABEYRIE	oui
64296	LACADEE	oui
64297	LACARRE	oui
64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	oui
64299	LACOMMANDE	oui
64300	LACQ	oui
64301	LAGOR	oui
64302	LAGOS	oui
64303	LAGUINGE-RESTOUE	oui
64305	LAHONTAN	oui
64306	LAHOURCADE	oui
64307	LALONGUE	oui
64308	LALONQUETTE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64309	LAMAYOU	oui
64311	LANNECAUBE	oui
64310	LANNE-EN-BARETOUS	oui
64312	LANNEPLAA	oui
64313	LANTABAT	oui
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	oui
64315	LAROIN	oui
64316	LARRAU	oui
64318	LARREULE	oui
64319	LARRIBAR-SORHAPURU	oui
64320	LARUNS	oui
64321	LASCLAVERIES	oui
64322	LASSE	oui
64323	LASSERRE	oui
64324	LASSEUBE	oui
64325	LASSEUBETAT	oui
64326	LAY-LAMIDOU	oui
64327	LECUMBERRY	oui
64328	LEDEUIX	oui
64329	LEE	oui
64330	LEES-ATHAS	oui
64331	LEMBEYE	oui
64332	LEME	oui
64334	LEREN	oui
64336	LESCUN	oui
64337	LESPIELLE	oui
64338	LESPOURCY	oui
64339	LESTELLE-BETHARRAM	oui
64340	LICHANS-SUNHAR	oui
64341	LICHOS	oui
64342	LICQ-ATHEREY	oui
64343	LIMENDOUS	oui
64344	LIVRON	oui
64345	LOHITZUN-OYHERCQ	oui
64346	LOMBIA	oui
64347	LONCON	oui
64349	LOUBIENG	oui
64350	LOUHOSSOA	oui
64351	LOURDIOS-ICHERE	oui
64352	LOURENTIES	oui
64353	LOUVIE-JUZON	oui
64354	LOUVIE-SOUBIRON	oui
64355	LOUVIGNY	oui
64356	LUC-ARMAU	oui
64357	LUCARRE	oui
64358	LUCGARIER	oui
64359	LUCQ-DE-BEARN	oui
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU	oui
64361	LUSSAGNET-LUSSON	oui
64362	LUXE-SUMBERRAUTE	oui
64363	LYS	oui
64364	MACAYE	oui
64365	MALAUSSANNE	oui
64366	MASCARAAS-HARON	oui
64367	MASLACQ	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64368	MASPARRAUTE	oui
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	oui
64370	MAUCOR	oui
64372	MAURE	oui
64373	MAZERES-LEZONS	oui
64374	MAZEROLLES	oui
64375	MEHARIN	oui
64376	MEILLON	oui
64377	MENDIONDE	oui
64378	MENDITTE	oui
64379	MENDIVE	oui
64380	MERACQ	oui
64381	MERITEIN	oui
64382	MESPLEDE	oui
64383	MIALOS	oui
64385	MIOSENS-LANUSSE	oui
64386	MIREPEIX	oui
64387	MOMAS	oui
64388	MOMY	oui
64389	MONASSUT-AUDIRACQ	oui
64390	MONCAUP	oui
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	oui
64392	MONCLA	oui
64394	MONPEZAT	oui
64395	MONSEGUR	oui
64396	MONT	oui
64397	MONTAGUT	oui
64398	MONTANER	oui
64400	MONTAUT	oui
64401	MONT-DISSE	oui
64403	MONTFORT	oui
64404	MONTORY	oui
64406	MORLANNE	oui
64408	MOUHOUS	oui
64409	MOUMOUR	oui
64411	MUSCULDY	oui
64412	NABAS	oui
64413	NARCASTET	oui
64414	NARP	oui
64415	NAVAILLES-ANGOS	oui
64416	NAVARENX	oui
64418	NOGUERES	oui
64419	NOUSTY	oui
64420	OGENNE-CAMPTORT	oui
64421	OGEU-LES-BAINS	oui
64423	ORAAS	oui
64424	ORDIARP	oui
64425	OREGUE	oui
64426	ORIN	oui
64427	ORION	oui
64428	ORRIULE	oui
64429	ORSANCO	oui
64431	OS-MARSILLON	oui
64432	OSSAS-SUHARE	oui
64433	OSSE-EN-ASPE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64434	OSSENX	oui
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE	oui
64436	OSSES	oui
64437	OSTABAT-ASME	oui
64438	OUILLOU	oui
64439	OUSSE	oui
64440	OZENX-MONTESTRUCQ	oui
64441	PAGOLLE	oui
64442	PARBAYSE	oui
64443	PARDIES	oui
64444	PARDIES-PIETAT	oui
64446	PEYRELONGUE-ABOS	oui
64447	PIETS-PLAENCE-MOUSTROU	oui
64448	POEY-DE-LESCAR	oui
64449	POEY-D'OLORON	oui
64450	POMPS	oui
64451	PONSON-DEBAT-POUTS	oui
64452	PONSON-DESSUS	oui
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE	oui
64455	PORTET	oui
64456	POULIACQ	oui
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE	oui
64458	PRECHACQ-JOSBAIG	oui
64459	PRECHACQ-NAVARRENX	oui
64460	PRECILHON	oui
64461	PUYOO	oui
64462	RAMOUS	oui
64463	REBENACQ	oui
64464	RIBARROUY	oui
64465	RIUPEYROUS	oui
64466	RIVEHAUTE	oui
64467	RONTIGNON	oui
64468	ROQUIAGUE	oui
64469	SAINT-ABIT	oui
64470	SAINT-ARMOU	oui
64471	SAINT-BOES	oui
64472	SAINT-CASTIN	oui
64474	SAINT-DOS	oui
64473	SAINTE-COLOME	oui
64475	SAINTE-ENGRACE	oui
64476	SAINT-ESTEBEN	oui
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	oui
64478	SAINT-FAUST	oui
64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN	oui
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	oui
64481	SAINT-GOIN	oui
64482	SAINT-JAMMES	oui
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	oui
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	oui
64486	SAINT-JEAN-POUDGE	oui
64487	SAINT-JUST-IBARRE	oui
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE	oui
64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	oui
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	oui
64491	SAINT-MEDARD	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64492	SAINT-MICHEL	oui
64493	SAINT-PALAIS	oui
64494	SAINT-PE-DE-LEREN	oui
64498	SAINT-VINCENT	oui
64499	SALIES-DE-BEARN	oui
64500	SALLES-MONGISCARD	oui
64501	SALLESPISE	oui
64502	SAMES	oui
64503	SAMSONS-LION	oui
64504	SARE	oui
64505	SARPOURENX	oui
64506	SARRANCE	oui
64507	SAUBOLE	oui
64508	SAUCEDE	oui
64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	oui
64510	SAULT-DE-NAVAILLES	oui
64512	SAUVELADE	oui
64513	SAUVETERRE-DE-BEARN	oui
64514	SEBY	oui
64515	SEDZE-MAUBECQ	oui
64516	SEDZERE	oui
64517	SEMEACQ-BLACHON	oui
64518	SENDETS	oui
64520	SERRES-MORLAAS	oui
64521	SERRES-SAINTE-MARIE	oui
64523	SEVIGNACQ	oui
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ	oui
64524	SIMACOURBE	oui
64525	SIROS	oui
64526	SOUMOULOU	oui
64527	SOURAIDE	oui
64528	SUHESCUN	oui
64529	SUS	oui
64530	SUSMIOU	oui
64531	TABAILLE-USQUAIN	oui
64532	TADOUSSE-USSAU	oui
64533	TARDETS-SORHOLUS	oui
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	oui
64535	TARSACQ	oui
64536	THEZE	oui
64537	TROIS-VILLES	oui
64538	UHART-CIZE	oui
64539	UHART-MIXE	oui
64541	URDES	oui
64542	URDOS	oui
64543	UREPEL	oui
64544	UROST	oui
64546	URT	oui
64548	UZAN	oui
64549	UZEIN	oui
64550	UZOS	oui
64551	VERDETS	oui
64552	VIALER	oui
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ	oui
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARENX	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64556	VIELLESEGURE	oui
64557	VIGNES	oui
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS	oui
64560	VIVEN	oui

ANNEXE 2021

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-26-00002

arrêté portant renouvellement partiel de la
commission départementale de coopération
intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en
formation plénière



**Arrêté portant renouvellement partiel de la commission
départementale de coopération intercommunale des
Pyrénées-Atlantiques en formation plénière**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière et en formation restreinte ainsi que la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2020 portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière ;

VU le renouvellement des conseillers départementaux et des conseillers régionaux lors des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 19 juillet 2021 désignant Mmes Emilie DUTOYA et Frédérique ESPAGNAC pour siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 22 juillet 2021 désignant Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, MM. Michel MINVIELLE, Charles PELANNE et Marc SAINT-ESTEVEN pour siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil départemental et du Conseil régional imposent une reconstitution partielle de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La Commission départementale de coopération intercommunale est composée ainsi qu'il suit :

1) Président : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

2) Membres :

> 23 membres représentant les communes :

1^{er} collège : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- M. Michel CAZET – maire de Saint-Abit
- M. Marc OXIBAR – maire d'Ogeu-les-Bains
- M. Michel CUYAUBE – maire de Sévignacq
- M. Jean-Paul BAREIGTS – adjoint au maire de Guiche
- M. Jean-François BILLERACH – maire de Bérenx
- M. Loïc COUNTRY – maire de Laa-Mondrans
- M. Jean-Simon LEBLANC – maire de Labastide-Monrejeau

Communes de montagne :

- M. Alain SANZ – maire de Rébénacq
- Mme Solange DEMARCQ EGUIGUREN – maire de Biriadou

2^{ème} collège : les cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Jean-Louis PERES – adjoint au maire de Pau
- Mme Josy POUERTO – conseillère municipale de Pau
- Mme Sylvie DURRUTY – adjointe au maire de Bayonne
- M. Joseba ERREMUNDEGUY – conseiller municipal délégué de Bayonne
- M. Claude OLIVE – maire d'Anglet
- M. Adrien BOUDOUSSE - adjoint au maire de Biarritz
- M. Frédéric TRANCHÉ – adjoint au maire d'Hendaye

3^{ème} collège : communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale autres que les cinq les plus peuplées :

- M. Jean-Yves COURREGES – maire de Serres-Castet
- Mme Marie-Ange CAZALA-CROUZET – maire de Bénéjacq
- Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE – maire de Navailles-Angos
- M. Jean-Yves LALANNE – maire de Billère
- M. Alain IRIART maire de Saint-Pierre d'Irube
- M. Emmanuel ALZURI – maire de Bidart

Communes de montagne :

- M. Claude AUSSANT – maire d'Arudy

> 16 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale :

4^{ème} collège : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département :

- M. François BAYROU – président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Nicolas PATRIARCHE – vice-président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Patrice LAURENT – président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- Mme Marlène LE DIEU DE VILLE – vice-présidente de la communauté de communes Lacq-Orthez

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

- M. Thierry CARRERE – président de la communauté de communes Nord-Est Béarn
- M. Jean-Michel DESSERRE – vice-président de la la communauté de communes Nord-Est Béarn
- M. Bernard PEYROULET - président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn
- M. Jean LABOUR - président de la communauté de communes Béarn des gaves

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- Jean-René ETCHEGARAY - président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Roland HIRIGOYEN - vice-président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Bernard UTHURRY - président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Jean-Luc ESTOURNES - vice-président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Christian PETCHOT-BACQUÉ - président de la communauté de communes du Pays de Nay
- M. Jean-Paul CASAUBON - président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau

5ème collège : Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Michel BERNOS – président du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon

Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Barthélémy BIDEGARAY – président du syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques

> 4 membres représentant le Conseil départemental :

- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU - conseillère départementale d' Artix et Pays de Soubestre
- M. Michel MINVIELLE - conseiller départemental des vallées de l'Ousse et du Lagon
- M. Charles PELANNE - conseiller départemental de Terre des Luys et coteaux du Vic-Bilh
- M. Marc SAINT-ESTEVEN - conseiller départemental de Nive-Adour

> 2 membres représentant le Conseil régional :

- Mme Emilie DUTOYA - conseillère régionale Nouvelle Aquitaine
- Mme Frédérique ESPAGNAC - conseillère régionale Nouvelle Aquitaine

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-25-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à
l'union départementale des sapeurs-pompiers
64 pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté N° 64-2021-08-
portant renouvellement de l'agrément à
l'union départementale des sapeurs-pompiers 64
pour les formations aux premiers secours**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande présentée par le responsable de l'union départementale des sapeurs-pompiers 64 pour renouveler l'agrément à la formation aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'union départementale des sapeurs-pompiers 64 sous le N° **64-21-04 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : L'union départementale des sapeurs-pompiers 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des sapeurs-pompiers 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **25 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Eddie Bouttera
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-22-00005

Décision CNAC 22/07/2021 relative au recours
déposé par En toute Franchise contre la décision
CDAC concernant la SARL MALEJO à ORTHEZ - 2
moyennes surfaces

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE » des Pyrénées-Atlantiques, ledit recours enregistré le 3 mai 2021 sous le n° P 03291 64 21T,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 31 mars 2021, au projet présenté par la SARL « MALEJO », d'extension de 1 019 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 1 563 m², portant sa surface de vente à 2 582 m², par création de 2 moyennes surfaces de secteur 2, au sein de la zone commerciale des Soarns, à Orthez ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le I de l'article L. 752-17 du code de commerce dispose que « conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

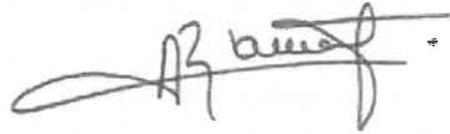
CONSIDERANT qu'il ressort de ces dispositions qu'une association ne peut introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial qu'à condition de représenter un « professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet » ; qu'en l'espèce, l'association « EN TOUTE FRANCHISE » des Pyrénées-Atlantiques a introduit son recours devant la Commission en son nom propre et non en représentation d'un professionnel de la zone de chalandise arguant être affecté par la réalisation du projet ; que l'association n'a ainsi pas remplie les conditions auxquelles étaient soumises son recours, lequel doit être regardé comme étant irrecevable ;

CONSIDERANT par ailleurs que le recours est insuffisamment motivé, et que les motivations exposées ne relèvent pas de la réglementation en matière d'aménagement commerciale ; que de plus les motivations ne concernent pas le projet en cause ; qu'en effet, l'association ne démontre pas en quoi la réalisation du projet pourrait porter atteinte aux commerçants de même nature ou secteur d'activité de la zone de chalandise ; qu'au contraire, l'association se borne à relever des considérations d'ordre général et expose l'historique de la halle alimentaire du centre-ville d'Orthez, sans faire de lien entre cette dernière et les risques que le projet pourraient lui causer, rappelant que le projet concerne la création de surfaces commerciales à prédominance non alimentaire ;

CONSIDERANT dès lors que le présent recours n° P 03291 64 21T, présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE » des Pyrénées-Atlantiques, sans qu'elle agisse en représentation d'un professionnel dont l'activité serait affectée par la réalisation du projet, ne respecte pas les conditions de l'article L. 752-17 du code de commerce ;

DECIDE Le recours n° P 03291 64 21T porté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE » des Pyrénées-Atlantiques est rejeté (5 votes pour l'irrecevabilité, 4 voix contre).

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Blanc', with a long horizontal stroke extending to the left.

Anne BLANC

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-22-00004

Décision CNAC 22/07/2021 relative au recours
déposé par En toute Franchise contre la décision
CDAC concernant la SARL MALEJO à ORTHEZ (6
cellules)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE » des Pyrénées-Atlantiques, ledit recours enregistré le 3 mai 2021 sous le n° P 03290 64 21T,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 31 mars 2021, au projet présenté par la SARL « MALEJO », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 428 m², au sein de la zone commerciale des Soarns, à Orthez, composé d'un magasin « INTERSPORT » de 1 800 m², d'un magasin « DISTRICENTER » de 1 250 m² et de 4 cellules de secteur 2 (non alimentaire) de 926 m², 708 m², 443 m² et 301 m² ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le I de l'article L. 752-17 du code de commerce dispose que « *conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

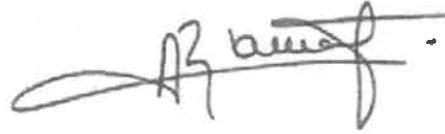
CONSIDERANT qu'il ressort de ces dispositions qu'une association ne peut introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial qu'à condition de représenter un « *professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet* » ; qu'en l'espèce, l'association « EN TOUTE FRANCHISE » des Pyrénées-Atlantiques a introduit son recours devant la Commission en son nom propre et non en représentation d'un professionnel de la zone de chalandise arguant être affecté par la réalisation du projet ; que l'association n'a ainsi pas remplie les conditions auxquelles étaient soumises son recours, lequel doit être regardé comme étant irrecevable ;

CONSIDERANT par ailleurs que le recours est insuffisamment motivé, et que les motivations exposées ne relèvent pas de la réglementation en matière d'aménagement commerciale ; que de plus les motivations ne concernent pas le projet en cause ; qu'en effet, l'association ne démontre pas en quoi la réalisation du projet pourrait porter atteinte aux commerçants de même nature ou secteur d'activité de la zone de chalandise ; qu'au contraire, l'association se borne à relever des considérations d'ordre général et expose sur l'historique de la halle alimentaire du centre-ville d'Orthez, sans faire de lien entre cette dernière et les risques que le projet pourraient lui causer, rappelant que le projet concerne la création de surfaces commerciales à prédominance non alimentaire ;

CONSIDERANT dès lors, que le recours n° P 03290 64 21T, présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE » des Pyrénées-Atlantiques, sans qu'elle agisse en représentation d'un professionnel dont l'activité serait affectée par la réalisation du projet, ne respecte pas les conditions de l'article L. 752-17 du code de commerce ;

DECIDE Le recours n° P 03290 64 21T porté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE » des Pyrénées-Atlantiques est rejeté (5 votes pour l'irrecevabilité, 4 voix contre).

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-30-00008

AP Portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire 2001: TERMINAL
VRAQUIERS ET BOIS DE TARNOS AVAL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire 2001 :
TERMINAL VRAQUIERS ET BOIS DE TARNOS AVAL

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat;
Vu l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports.
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-07-003 du 07 décembre 2020 portant approbation de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire n°2001, Terminal vraquier et bois de Tarnos;
Vu la proposition de l'agent de l'installation portuaire en date 31 mai 2021

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres du groupe d'experts en date du 31 mai 2021,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1 Le Plan de sûreté de l'Installation Portuaire 2001 : Terminal vraquiers et bois de Tarnos Aval est valable jusqu'au 20 septembre 2025 inclus.

L'arrêté n° 2015033-015 du 02 février 2015 est abrogé.

Article 2 Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer, représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, exploitant de l'installation portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 JUIN 2021



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-30-00009

AP Portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire 2006: TERMINAL
MARCHANDISES DIVERSES SAINT-BERNARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire 2006 :
TERMINAL MARCHANDISES DIVERSES SAINT-BERNARD

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
- Vu** le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat;
- Vu** l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-07-002 du 07 décembre 2020 portant approbation de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire n°2006, TERMINAL MARCHANDISES DIVERSES SAINT-BERNARD;
- Vu** la proposition de l'agent de l'installation portuaire en date 31 mai 2021

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres du groupe d'experts en date du 31 mai 2021,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1 Le Plan de sûreté de l'Installation Portuaire 2006 : Terminal marchandises diverses SAINT-BERNARD est valable jusqu'au 20 septembre 2025 inclus.

L'arrêté n° 2015033-0012 du 02 février 2015 est abrogé.

Article 2 Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer, représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, exploitant de l'installation portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 JUL. 2021 ✓



ERIC SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-30-00007

AP Portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire 2012: TERMINAL
MARCHANDISES DIVERSES BLANPIGNON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire 2012 :
TERMINAL MARCHANDISES DIVERSES BLANCPIGNON

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

2021

- Vu** la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
- Vu** le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat;
- Vu** l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-07-001 du 07 décembre 2020 portant approbation de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire n°2012, Terminal marchandises diverses BLANCPIGNON;
- Vu** la proposition de l'agent de l'installation portuaire en date 31 mai 2021

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres du groupe d'experts en date du 31 mai 2021,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1 Le Plan de sûreté de l'Installation Portuaire 2012 : Terminal marchandises diverses BLANCPIGNON est valable jusqu'au 20 septembre 2025 inclus.

L'arrêté n° 2015033-0013 du 02 février 2015 est abrogé.

Article 2 Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer, représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, exploitant de l'installation portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 JUIL. 2021



ERIC SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-25-00007

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté du 27 mai 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-112 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castetpugon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-118 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Amorots-Succos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-119 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Momas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arzacq-Arraziguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-121 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-133 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-167 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-168 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-154 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Masparraute ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-158 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-159 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-165 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-166 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Ponson-Dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-171 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Claracq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-172 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-173 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Orriule ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-174 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sévignacq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Arrosès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 du 11 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Crouseilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-06-10-003 du 10 juin 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-07-05-012 du 5 juillet 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en date du 15 juin 2021 en réponse à la saisine du Directeur Général de l'Alimentation en date du 11 mai 2021 référencée 2021-AST-0092 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-

Ouest de la France (département des Pyrénées-Atlantiques et départements proches) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT la stabilisation de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 22 mars 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Amorots-Succos, Andrein, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, Orriule et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 25 mars 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Aren, Charre, Dognen, Lichos, Lay-Lamidou, Louvie-Juzon, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron et Préchacq-Navarrenx dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 2 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Baigts-de-Béarn, Puyoo et Saint-Girons-en-Béarn dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 12 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Arget, Arrosès, Arzacq-Arraziguet, Castétis, Castetpugon, Claracq, Crouseilles, Garlin, Lonçon, Louvigny, Mesplède, Momas, Saint-Armou, Sallespisse, Sévignacq, Urdès et Uzan dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 12 avril 2021, la vérification de l'ensemble des nettoyages et désinfections approfondis (ND1) des foyers des Pyrénées-Atlantiques et appartenant à la zone de protection coalescente, est effective ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de considérer la stabilisation en date du 1^{er} avril des zones de protection et de surveillance autour des foyers déclarés dans des élevages de volailles situés dans les communes d'Arrosès et Crouseilles, plus de 21 jours s'étant écoulé entre l'abattage des foyers, sans nouvelle suspicion ou nouveau foyer déclaré ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 21 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de galliformes et de palmipèdes dans les zones de surveillances liées aux foyers d'Amorots-Succos, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 23 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de galliformes et de palmipèdes dans les zones de surveillances liées aux foyers d'Aren, Charre, Dognen, Lay-Lamidou, Lichos, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron, Préchacq-Navarrenx et Saucède dans les Pyrénées-Atlantiques et de foyers dans les Landes ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 6 mai 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de galliformes et de palmipèdes dans les zones de surveillances liées aux foyers d'Andrein, Arget, Arrosès, Arzacq-Arraziguet, Baigts-de-Béarn, Castétis, Castetpugon, Claracq, Crouseilles, Garlin, Louvie-Juzon, Lonçon, Louvigny, Mesplède, Momas, Orriule, Puyoô, Saint-Armou, Saint-Girons-en-Béarn, Sallespisse, Sévignacq, Urdès et Uzan dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 2 juin 2021 de la possibilité de lever la zone de surveillance renforcée à compter du 10 juin sur la base des surveillances menées dans les élevages ayant remis en place des volailles ;

CONSIDÉRANT le protocole signé en date du 9 mars 2021 visant à la sauvegarde génétique de deux races rares de palmipèdes (Kriaxera et Landais-Rouen) détenus dans un élevage de canards reproducteurs situé à Bidache, en suspicion depuis le 15 janvier 2021 et déclaré infecté le 29 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce protocole de sauvegarde conduit au maintien d'une zone réglementée évolutive dans les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres (zone de protection) et 10 kilomètres (zone de surveillance) autour du foyer dans un élevage de canards reproducteurs situé à Bidache jusqu'à la gestion *in fine* de ce foyer ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'Anses en date du 15 juin 2021 rappelle les conclusions d'un avis rendu le 7 mars 2016 (saisine 2016-SA-0039) en indiquant « le risque d'obtenir un foyer supplémentaire sur la même exploitation [...] est important : tant que le foyer n'a pas été intégralement assaini sur l'exploitation, le risque d'une contamination horizontale est réel, du fait de la grande difficulté à maintenir complètement étanche les autres UP et de la persistance de matériaux contaminés sur le site. » ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance virologique menée, à plusieurs reprises depuis janvier 2021, notamment la dernière série réalisée le 24 juin 2021, dans le foyer de canards reproducteurs de Bidache ;

CONSIDÉRANT que ces résultats, couplés au respect strict des conditions du protocole de sauvegarde génétique édictées par arrêtés préfectoraux n° DDPP/SPAE/2021-108 et n° DDPP/SPAE/2021-237 (n°64-2021-04-21-00007) respectivement en dates des 29 janvier 2021 et 21 avril 2021, apportent des garanties sanitaires permettant la remise en place de volailles dans la zone réglementée autour du foyer de Bidache ;

CONSIDÉRANT que le niveau de risque en matière d'influenza hautement pathogène est qualifié, sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, de « négligeable » par l'arrêté ministériel du 27 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en dates des 7 avril, 5 mai et 21 juin 2021 de la possibilité de lever la zone de surveillance renforcée à compter du 10 juin sur la base des surveillances menées dans les élevages ayant remis en place des volailles ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 25 août 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans la zone de protection liée aux foyers de Bidache ;

CONSIDÉRANT l'abattage d'un foyer à Bidache en date du 3 août 2021 permettant de considérer la situation des communes de la zone réglementée associée comme stabilisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance.

La liste des communes concernées est fixée en annexe au présent arrêté.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'aucune suspicion n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

Les mouvements de volailles issus d'élevages situés en zone indemne, destinées à l'abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sont autorisés sans laissez-passer, sous réserve d'un transport direct.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues d'une zone stabilisée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national, sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance stabilisée ;
 - dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection stabilisée, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- volailles issues d'une zone évolutive vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État en zone évolutive

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection préalable, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements de poulettes futures pondeuses :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles situés sur le territoire national hors de zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve des conditions suivantes :

- dans les 48 h avant le départ des animaux : réalisation d'une visite vétérinaire avec examen clinique, vérification des registres et prélèvements pour analyses sérologiques et virologiques avec résultats favorables ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique à l'issue de ce délai.

f) Remise en place de volailles galliformes et de palmipèdes :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ;
- de volailles galliformes démarrées (dont les reproducteurs et futurs reproducteurs) en zone réglementée hors zone évolutive provenant d'une zone de surveillance stabilisée sous réserve de la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques (et sérologiques pour les reproducteurs) pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage. Les visites vétérinaires et analyses sont à la charge de l'opérateur ;
- de palmipèdes reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans des élevages situés en zone de surveillance stabilisée. Cette remise en place est conditionnée, pour les animaux provenant de zone réglementée, à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage. À l'issue d'un délai de 21 jours suivants la remise en place de ces animaux, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique, contrôle du registre d'élevage et contrôle virologique sur 20 animaux. Les reproducteurs sont ensuite soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyse virologique réalisés lors de ces visites. Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux.

Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le(s) numéro(s) INUAV de(s) atelier(s) concerné(s) ;
- la surface du(des) bâtiment(s) ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de volailles galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale en charge de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture, datant de moins de 6 mois ;
- l'engagement à transmettre le résultat d'une visite clinique réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après l'arrivée des animaux.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone réglementée stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage au moins 21 jours après la mise en place des animaux. Cette visite est à la charge du demandeur.

En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

g) Mouvements d'œufs à couvrir :

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

h) Mouvements d'œufs de consommation :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

i) Dérogations spécifiques :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser des dérogations spécifiques dans les zones réglementées liées à un foyer déclaré dans un élevage de reproducteurs, géré dans le cadre d'un protocole de sauvegarde génétique.

Article 4 : Dérogations spécifiques

Les dérogations indiquées à l'article 3, point i) du présent arrêté, concernent notamment :

- l'autorisation de remise en place de volailles galliformes dans des élevages commerciaux situés dans les communes de la zone de surveillance à compter du 8 avril 2021 ;
- l'autorisation de remise en place de palmipèdes dans des élevages commerciaux situés dans les communes de la zone de surveillance à compter du 13 mai 2021 ;
- la possibilité de solliciter une dérogation à l'obligation de claustration des volailles galliformes et palmipèdes détenus dans des élevages commerciaux situés dans les communes de la zone de surveillance à compter du 10 juin 2021 ;
- l'autorisation de remise en place de volailles galliformes et palmipèdes dans des élevages commerciaux situés dans les communes de la zone de protection à compter du 28 juin 2021.

Les remises en place font l'objet d'une autorisation et sont soumis aux conditions édictées à l'article 3, point f) du présent arrêté.

Elles s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes telles que des mesures de surveillance ou de déclaration d'infection.

Les mouvements de volailles galliformes et palmipèdes et produits issus d'élevages avicoles provenant d'élevages situés en zone réglementée définie par le présent arrêté, peuvent également faire l'objet d'autorisation à titre dérogatoire aux règles générales prévalant en zone évolutive :

- mouvements de volailles vers un abattoir situé en zone réglementée ou zone indemne selon les conditions figurant à l'article 3 point a) du présent arrêté ;
- mouvements de palmipèdes vers un atelier de gavage situé dans la même zone réglementée selon les conditions figurant à l'article 3 point c) du présent arrêté ;
- mouvements des œufs de consommation vers un centre d'emballage d'œufs situé en zone réglementée ou en zone indemne selon les conditions figurant à l'article 3 point h) du présent arrêté ;
- mouvements des œufs à couvrir vers un établissement d'accoupage situé sur le territoire national selon les conditions figurant à l'article 3 point g) du présent arrêté.

Les dérogations énoncées au présent article peuvent être suspendues par l'autorité préfectorale si la situation sanitaire n'est plus favorable ou si les conditions du protocole de sauvegarde génétique édictées par arrêtés

préfectoraux n° DDPP/SPAE/2021-108 et n° DDPP/SPAE/2021-237 (n°64-2021-04-21-00007) respectivement en dates des 29 janvier 2021 et 21 avril 2021, ne sont plus strictement respectées.

Les viandes et produits de volailles issus de la zone réglementée définie par le présent arrêté doivent être commercialisées uniquement sur le territoire français.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-07-05-012 du 5 juillet 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le **25 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE : Liste et statuts des communes des Pyrénées-Atlantiques en zone réglementée au titre de l'influenza aviaire

Évolutions par rapport à l'arrêté préfectoral n° 64-2021-07-05-012 du 5 juillet 2021

* Type de zone :

- ZP : zone de protection
- ZS : zone de surveillance

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive
ARANCOU	64031	ZS	Stabilisée
ARRAUTE-CHARRITTE	64051	ZS	Stabilisée
AUTERRIVE	64082	ZS	Stabilisée
BARDOS	64094	ZS	Stabilisée
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113	ZS	Stabilisée
BIDACHE	64123	ZS	Stabilisée
CAME	64161	ZS	Stabilisée
CARRESSE-CASSABER	64168	ZS	Stabilisée
ESCOS	64205	ZS	Stabilisée
GUICHE	64250	ZS	Stabilisée
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291	ZS	Stabilisée
LABETS-BISCAY	64294	ZS	Stabilisée
LEREN	64334	ZS	Stabilisée
MASPARRAUTE	64368	ZS	Stabilisée
OREGUE	64425	ZS	Stabilisée
SAINT-DOS	64474	ZS	Stabilisée
SAINT-PE-DE-LEREN	64494	ZS	Stabilisée
SAMES	64502	ZS	Stabilisée

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-19-00002

Arrêté

donnant subdélégation de signature aux agents
du secrétariat général commun départemental
des Pyrénées-atlantiques



**Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2020 nommant Mme Brigitte CANAC en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-035 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-25-003 du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-03-17-001 du 17 mars 2021 donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la Directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques (SGCD64) à l'effet de signer toutes décisions et documents dont la signature est déléguée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, par arrêté n°64-2021-02-25-003 du 25 février 2021 ;

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service du SGCD64, chefs de pôles et chef du service départemental d'action social à l'effet de signer, pour les agents placés sous leur autorité :

- les décisions relatives aux congés annuels;
- l'octroi des autorisations spéciale d'absence ;

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN, chef du pôle ressources humaines de DDI, Monsieur David NICOL, chef du pôle ressources humaines Ministère de l'Intérieur et en son absence Madame Sylvie CAPARROZ, chef du service départemental de l'Action Sociale.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du Secrétariat général commun départemental :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et congé bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- les autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- la signature des cartes professionnelles ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;
- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption;

- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- la signature des conventions de stage, des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental et de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de restauration.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sylvie CAPARROZ, chef du Service départemental d'action sociale, à Mesdames Véronique CASTERAA, Martine BROUSSE et Claudine SAINT HILAIRE à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur DUYCK, chef du service moyens généraux à l'effet de signer:

- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour procéder à l'engagement des dépenses (montant maximum de 10.000 €), la constatation et la certification des services faits, la liquidation, l'ordre de mandater des dépenses, l'émission de titres de perception et leur saisie dans l'application chorus formulaires, le contrôle et la validation des Ordres de Missions (en suppléance du service RH) et les Etats de frais dans l'application chorus DTm, dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires des agents:

N° de programme	Subdélégitaire	Utilisateurs CHORUS formulaires	Utilisateurs CHORUS DTm
354 : administration territoriale de l'État	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Richard CRISTINA Pascal LABANDIBAR Nicolas DUYCK Franck MOLY	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Marie-Christine FEROT Elisabeth LOUSTALOT Chabane ZEROUAL Richard CRISTINA Delphine DOUVRENDELLE	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Marie-Christine FEROT Richard CRISTINA Elisabeth LOUSTALOT Pascale ASTABIE Delphine DOUVRENDELLE
723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Nicolas DUYCK Franck MOLY	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Richard CRISTINA Elisabeth LOUSTALOT Delphine DOUVRENDELLE	x

349 : fonds de transformation de l'action publique	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE	x
362 : plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique »	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Frédéric MOREAU	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Delphine DOUVRENDELLE	x
363 : action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes »	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS	Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Sophie TIRET-CANDELE Richard CRISTINA Elisabeth LOUSTALOT Delphine DOUVRENDELLE	x
215 : conduite et pilotage des politiques agriculture	Nicolas ROBIN Martine BROUSSE		
216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	David NICOL Sylvie CAPARROZ	David NICOL Sylvie CAPARROZ	David NICOL Sylvie CAPARROZ
217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie	Nicolas ROBIN Véronique CASTERAA		
206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Nicolas ROBIN Claudine SAINT HILAIRE		
124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Nicolas ROBIN Valérie GURY Cécile PEBOSCQ		
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Nicolas ROBIN Valérie GURY Cécile PEBOSCQ		
176 : police nationale	David NICOL Sylvie CAPARROZ		

Article 8 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés avec la mention :

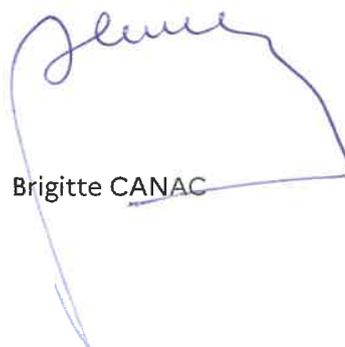
POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 9 : Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et abroge l'arrêté n° 64-2021-03-09-001.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **19 AOUT 2021**
La Directrice du SGCD,



Brigitte CANAC

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-08-25-00004

Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur



**Arrêté n° 64-2021-08-
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser
la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs
de taxis
et la formation initiale et la formation continue
des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-8-2 et R3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-12-002 du 12 juin 2020 portant agrément sous le n°20-001 de la SARL ONDARTS-ELICAGARAY en tant qu'organisme de formation assurant la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande reçue le 29 juin 2021 par laquelle la SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION demande la délivrance d'un agrément en tant qu'organisme de formation assurant la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'extrait K-BIS du 28 juin 2021 de la SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite à la création d'une nouvelle société, la SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION qui remplacera la société SARL ONDARTS-ELICAGARAY détentrice de l'agrément préfectoral n° 20-001 ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle société remplit les conditions réglementaires en vigueur ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION (siret 900 776 386 00014) située Maison Haritza, VC 79, Quartier Hasquette, à Hasparren (64), dont la présidente est Madame Laure ELICAGARAY épouse ONDARTS et dont le directeur général est Monsieur Baptiste ONDARTS, est agréée en tant qu'organisme de formation assurant :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi ;
- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Le responsable pédagogique de cet organisme de formation est Monsieur Baptiste ONDARTS.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément porte le numéro : **21-001**.

Article 4 : Les différentes formations seront dispensées dans des salles mises à disposition par la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques, 34 avenue Léon Blum à Pau et 25 boulevard d'Aritxague à Bayonne, et par la Maison diocésaine de Bayonne, 10 avenue Jean Darrigrand à Bayonne.

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'exploitant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n°78-753 du 11 juillet 1978 modifiée.

Article 8 : L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 9 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours définies en fin du document.

Article 12 : L'arrêté n°64-2020-06-12-002 du 12 juin 2020 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur est abrogé.

Article 13 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Laure ONDARTS-ELICAGARAY, présidente et Monsieur Baptiste ONDARTS, directeur général de la SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION.

Bayonne, le **25 AOUT 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne



Philippe LE MOING-SURZUR

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-08-25-00005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur



**Arrêté n° 64-2021-08-
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser
la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité
des conducteurs de taxis
et la formation initiale et la formation continue
des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur**

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-8-2 et R3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-31-006 du 31 décembre 2020 portant agrément sous le n° 20-002 de la SASU AVIVA FORMATION en tant qu'organisme de formation assurant la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande présentée par Monsieur Antoine IGLESIAS, président de la SASU AVIVA FORMATION en vue d'obtenir un agrément pour assurer la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur en complément des formations déjà dispensées ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SASU AVIVA FORMATION située 14 rue de Lormont village, à Lormont (33), dont le président est Monsieur Antoine IGLESIAS, est agréée en tant qu'organisme de formation assurant :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.
- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports ainsi que la formation des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (V.T.C.).

Le responsable pédagogique de cet organisme de formation est Madame Aurore TROCOLI.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément porte le numéro : **21-002**.

Article 4 : Les différentes formations seront dispensées dans des salles mises à disposition par la SAS LE CONCORDIA, 106 avenue de l'Europe, Mercure Palais des sports à Pau.

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'exploitant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n°78-753 du 11 juillet 1978 modifiée.

Article 8 : L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 9 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 10 : L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours définies en fin du document.

Article 12 : L'arrêté n° 64-2020-12-31-006 du 31 décembre 2020 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, à la mobilité et continue des conducteurs de taxis est abrogé.

Article 13 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Antoine IGLESIAS.

Bayonne, le **25 AOUT 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Bayonne



Philippe LE MOING-SURZUR

La présente décision peut être contestée en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

· soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

· soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.